



Règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans le relevé des parcelles joint en annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 3.

Les infrastructures externes publiques se trouvant sur le domaine public fluvial peuvent être maintenues. Toute modification ultérieure de ces infrastructures externes publiques fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

Art. 4.

Avant que le ministre ayant les Domaines dans ses attributions ne puisse procéder à une aliénation d'un bien immeuble, bâti ou non, destiné à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision de déclassement de l'immeuble en question.

Le ministre ayant les Domaines dans ses attributions notifie au ministre ayant les Transports dans ses attributions l'acquisition d'un bien immeuble, bâti ou non, susceptible d'être incorporé dans le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du

domaine public fluvial. Après avoir reçu notification de l'acte d'acquisition, le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision au sujet du classement de l'immeuble en question.

Art. 5.

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2019.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

ANNEXE**Relevé des parcelles**

appartenant à l'État grand-ducal et faisant partie du domaine public fluvial
en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 2016
concernant la gestion du domaine public fluvial

établi par commune et section cadastrale

Domaine public fluvial : **SÛRE**

Commune de Mertert

1) *Commune de Mertert, section A de Langsur :*

789/3073

2) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*

461/4379, 471/4370, 505/4373, 505/4372, 505/4375

Domaine public fluvial : **MOSELLE**

Commune de Mertert

3) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*

644/4354, 851/4355, 851/4356, 851/4358, 851/4361

4) *Commune de Mertert, section C de Mertert :*

827/9071, 827/9090, 840/9091, 913/9092

Commune de Grevenmacher

5) *Commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher :*

2491/9995, 2477/9956, 2477/9958, 2477/9962, 2487/9965, 33/9994

6) *Commune de Grevenmacher, section B des Bois :*

466/3689, 466/3691, 377/3713, 377/3064, 377/3696, 377/3714, 590/3715, 610/3706, 926/3708, 916/3710

Commune de Wormeldange

7) *Commune de Wormeldange, section A de Machtum :*

2170/7511, 2137/7512, 823/7472, 823/7513, 2848/7477, 2848/7478, 2848/7515, 2850/7484, 2957/7486,
3017/7488

8) *Commune de Wormeldange, section B d'Ahn :*

1817/5682, 1963/5684, 900/5710, 900/5711, 1017/5712

9) *Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange :*

4578/11205, 4844/11206, 4844/11098, 364/11099, 364/11100, 364/11207, 1915/11208, 2097/11209,
5739/11114

10) *Commune de Wormeldange, section D d'Ehnen :*

1411/6570, 1427/6574, 38/6580, 38/6583, 30/6585, 30/6589, 532/6590, 499/6591, 483/6592, 475/6593, 4360/6594, 4360/6597, 4360/6598

Commune de Stadtbredimus

11) *Commune de Stadtbredimus, section A de Stadtbredimus :*

3336/9365, 3336/9368, 3303/9370, 3303/9372, 3303/9373, 2158/9407, 2154/9378, 2154/9379, 2094/9404, 2094/9388, 2154/9405, 2154/9406, 721/9396, 723/9403

12) *Commune de Stadtbredimus, section B de Greiveldange :*

2255/10604, 2255/10605, 2255/10606, 2521/10607, 2540/10586, 2540/10587, 2540/10588, 2870/10589, 2870/10590, 2870/10608

Commune de Remich

13) *Commune de Remich, section A des Bois :*

233/2694, 233/2696, 233/2717, 233/2701, 170/2703, 170/2705

14) *Commune de Remich, section B de Remich :*

270/7300, 270/7302, 1150/7305, 1150/7307, 1225/7310, 1225/7312

Commune de Schengen

15) *Commune de Schengen, section WA de Kleinmacher :*

7/3940, 16/3949

16) *Commune de Schengen, section WB de Bech :*

726/5248, 726/5249, 816/5255, 1533/5106, 1533/5105, 1732/5135, 1732/5134, 1732/5133

17) *Commune de Schengen, section WC de Schwebsingen :*

671/5224, 645/5225, 630/5229, 643/4216, 643/4218, 643/4220, 643/5233

18) *Commune de Schengen, section RA de Wintrange :*

1170/7599, 1170/7601

19) *Commune de Schengen, section RC de Flouer :*

437/5506, 1675/5521, 1675/5511, 1634/4787, 1751/5512, 1751/5513

20) *Commune de Schengen, section RD de Schengen :*

214/2900, 214/2997, 215/2965, 215/2968, 783/2982, 1022/2974, 1022/2977, 829/2980, 1050/2988, 1050/2990, 1050/2998, 1050/2989, 1053/2456

